15 Fev 1743.

GEN.D. PARIS
12 SOLS 6D.
CHIRURGIE

A Nosseigneurs

Des requêtes

Du Palais.

Supplient humblement

Les administrateurs du

Bureau d'administration

Du collége et académie=

=mie Royalle de chirurgie

Etably par Lettres pate=

=tes du vingt quatre novembre

mil Sept cent soixante neuf

Défendeurs.

Contre M.e Cornu

Procureur en la cour en

Son nom demandeur.

Disant que

Sujet de savoir si les

noms

Défendeurs peuvent se refuser

au payement d'un terme

de Loyer echu sous

Cornu.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Brouet

4

ACADEMIE DE CHARLES N

pretexte qu'il lui est dû
une inimitié plus
forte que celle à Lui
dans le fait
Par le Bail passé devant
Me Durand et Son Confrere
notaires au Chatelet
de Paris le quatorze
Mars mil Sept cent soixante
dix huit Me Jean Gabriel
Comm Procureur en la Cour
et Demoiselle Marie
Françoise Foucault Son
Epouse de lui autorisée
lui vendu et cédé à Loyer de la
Demoiselle Anne Theresse
fille majeure ainsi
et comme fondé de la
procuration de Dame

ACADÉMIE ROYALE

Marie Marguerite
Thevenin Sa Soeur un ap=
=partement Composé d'un
Entresol d'un premier Ét=
=ge avec Sed apparten=
=nances et Dépendances
dans une maison appar=
=tenante à Madame
Marie Marguerite Thevenin
Veuve Sed Cordellier
et ce moyennant une
Somme Sedite Sept cent livres
de Loyer pour Chacun an
que Sed preneurs Sa Sont
obligés Solidairement
de payer de trois mois en
trois Mois.
Les Suppliants
Curent l'Administration
des Hospices Civils et

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADEMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

Établi aux Écoles de
la Chirurgie par le Roy
en conformité de l'Edit
du mois de decembre
qui les a rétablies
quatorze qui devinrent
propriétaires de la
Maison dont il s'agit et
acquittées auparavant
Ecoles, au moyen de la
Vente qui en a été
faite par la dite Dame
Marguerite Thevenin
à Sa Majesté et par
elle acceptée par Arrêt
du Conseil du sept
Juillet dernier pour être
la dite Maison réunie
à perpétuité audit
hospice.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

En conséquence
de ce changement opéré
en faveur de l'Administra-
tion les Supplians furent
obligés de donner congé
au demandeur pour employer
la maison en question à
ce quoi elle étoit
destinée; ledit congé
en effet par exploit du
dix Sept Septembre mil Sept
cent quatre vingt deux pour
le terme du premier avril
de la présente année
mil Sept cent quatre vingt
trois avec sommation de
payer au premier octobre
prochain entre les
mains de Mr Dassud trésorier
au Bureau d'Administration

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

La Somme de quatre cent
trente livres tournois pour
le terme Echû à Ce Jour
Époque que pour sa part
dudit legs a apartenu
et pour le même Sujet les
Demandeurs aux actes des
Cequels Consentoient au=
profit des dits S.rs et Dame
Comme indamnité
des frais de voyage et
que pour se remplir de cette
Indamnité ils retiennent
par les mains de Moyen et
Sans Moyen qui est Echû
au premier Janvier dernier
et celui qui Echera le
premier avril prochain et
de ce faire ils les fixent
assignez quant Monsieur

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

A Monsieur le Prevost de Paris.

Adamandaux
Ouverte de son commissi=
=aire a fait Croquer la
Cause aux requêtes du
Palais pour Exploit du
quinze Janvier dernier et
Sur la Communication qui
lui a été faite le trente
un Decembre mil huit cent vingt
A la somme de quatre cent
trente Sept livres pour les
termes du Loyer Echû
Le premier octobre dernier
il a plu à M. le premier
Jeunier présent mois Sur
Requête non Communiqué
mais Sur laquelle que les
reçu opposition au Com=
=mandement à lui fait le

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

[illegible] sur la demande afin
[illegible] de passer
outre audit commandement
à un [illegible] jour au Jeudy
Sixième [illegible]

Cette Sentence
fut signifiée aux Suppliants
par Exploit du premier
Février avec assignation
à Comparoître au jour
susdit [illegible] à ce jour ledit
Procureur s'étant présenté
a demandé la cause
fut remise à huitaine.
Voici l'état de la cause.

On ignore
quelle peut être le motif
de la demande provisoire
en demandeur pour être

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Condition qu'il ne pourra
arrêter les poursuites de
que les Opposants font du
droit de faire contre lui
Un arrêt de sauf conduit
=gnifié aux Syndic et Adjoints
Un acte d'emprunt de la somme
de quatre cent trente sept
Livres il ne faut que lire
les principaux dans la Matière
= Il est de
principe que l'héritier reçu =
=un pardevant notaire
est exécutoire par
provision et qu'aucun appel
peut arrêter l'exécution
C'est le vœu de l'Article
quinze de l'autre dix sept
De la Coutume de Seize
cent soixante sept qui régle

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Comme on oppose, s'il y a contracté,
obligations promesses
reconnues ou condamna-
tions par sentences dont il
n'y a point d'appel ou qu'elles
soient exécutoires nonobs-
tant l'appel et sentences
provisoires pour
exécutées quelques
sommes qu'elles puissent être
Monter, ou quand l'espèce
les Supplians fondés sur
un Bail reconnu devant
notaire par lequel
de ce Bail fait au commun-
=dement ou demande de
leur payer un terme de
loyer échu au premier
octobre dernier sur lequel
y sont ou peuvent

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Soudé et ledit Baud
le congé à lui donné
Ledit Sept Septembre mil
Sept cent quatre vingt deux pour
le premier avril mil Sept cent
quatre vingt trois lesquels ledit ont
offert une indemnité
Pendant mois de cette indem=
=nité courra du premier
octobre mil Sept cent quatre
vingt deux au premier avril
mil Sept cent quatre vingt
trois mais du premier octobre
il y aura un quartier échu
et Mr Conil sera tenu de
Refuser tout payement
De ce quartier après sous
obligation et privée Baud
Ledit Baud pour ledit
Payement

trois Mois D.

Il seroit
Convenable qu'il vous plaise ordonner
Dire que les parties sont
en Contestation sur la
Validité ou invalidité
du Congé et sur
la nature et la quotité
de la Dîme et que
c'est la question du fond
qui doit être préjugée par cette
question les Supplians sont
En droit d'Exiger le terme
Echu au premier octobre
puisque ce terme n'est pas
Compris dans l'indemnité
offerte

Ce Considéré
Nosseigneurs, il vous plaise

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Ouy le rapport des parties,
plaidoyés & cause d'entre
elles sur la demande
provisoire de M? Corvus
Jusdits & sa Sentence
du premier février présent
mois, ordonne qu'elle sera
dont pareillement plaidé
sur la présente requête
que lesd Suppliants employent
pour fins de non recevoir,
et défenses contre lesd
dites requête et demande.
Ce fait, dit a été
dit avoir égard à lad
dite demande dont laquel-
le sera déclaré
non recevable ou en tout
cas déboutés, ordonne que
les Baux du quatorze Mars

ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE

7.h

Ce jourd'huy vingt Sept cent Soixante et un
Sera exécuté pour
provision pour le terme
Echû le premier octobre
Dernier En consequence
Condamne ledit Mr Corne
par provision au payement
aux Suppliants la somme
de quatre cent trente sept
livres Savoir quatre cent
vingt cinq livres pour le
terme du Loyer Echû le
premier octobre Dernier
et douze livres pour les
parts des loyers des portes
de la Maison dont il Jouit
A Contre aux Dépends
vous ferez Bien

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Joint le rapporteur

Vu

Vu